



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DE LA REUNION

DIRECTION DE LA JEUNESSE ET DES  
SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

POLE PREVENTION ET LUTTE CONTRE  
LES EXCLUSIONS

## **ARRETE DJSCS/PLCE/2015 N<sup>o</sup> - 1525**

**Portant fixation de la dotation globale de financement  
à allouer au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale  
géré par l'Association Pour l'Aide au Logement (A.P.A.L) puis par  
l'Association Laïque pour l'Education, la Formation, la Prévention et l'autonomie  
(ALEFPA)**

**- Exercice 2015 -**

**LE PREFET DE LA REUNION  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** l'arrêté du 01 juin 2015 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale ;

**VU** les propositions budgétaires présentées par l'établissement pour l'année 2015 ;

**APRES** mise en œuvre de la procédure contradictoire ;

**SUR** proposition de la Directrice de la Jeunesse et des Sports et de la Cohésion Sociale.

## A R R E T E

**ARTICLE 1** - La dotation globale de financement du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale gérée par l'Association Pour l'Aide au Logement (APAL) est arrêtée pour l'année 2015 à **196 611 €** pour le fonctionnement de 13 places en année pleine.

**ARTICLE 2** - Les charges d'exploitation sont réparties comme suit :

<b>Groupe I</b>	<b>22 000 €</b>
<b>Groupe II</b>	<b>140 600 €</b>
<b>Groupe III</b>	<b>43 505 €.</b>

L'Association Pour l'Aide au Logement (APAL) a fusionné au cours de l'année 2015 avec l'Association Laïque pour l'Education, la Formation, la Prévention et l'autonomie (ALEFPA).

Un arrêté a été pris afin d'assurer le transfert de l'autorisation de la gestion du CHRS « Arc en ciel » de l'Association Pour l'Aide au Logement (APAL) vers l'Association Laïque pour l'Education, la Formation, la Prévention et l'autonomie (ALEFPA) à la date du 01 octobre 2015.

Dans ces conditions, la Dotation Globale de Financement allouée pour l'année 2015 est répartie comme suit :

- du 01 janvier au 30 septembre 2015 :  
**146 811,69 € versés à l'Association Pour l'Aide au Logement (APAL)**
  
- du 01 octobre au 31 décembre 2015 :  
**49 799,31 € versés à l'Association Laïque pour l'Education, la Formation, la Prévention et l'autonomie (ALEFPA).**

La valeur moyenne du douzième définitif de DGF pour 2015 s'établit à 16 384,25 €. Il servira de référence dans l'attribution des douzièmes provisoires pour l'année 2016 dans l'attente de l'arrêté de tarification au titre de l'exercice 2016.

**ARTICLE 3** – La dotation sera mandatée à raison d'un douzième chaque mois, arrondi éventuellement à l'euro inférieur sur le compte de l'Association jusqu'en septembre 2015 ouvert à : **LA BRED**

**Agence de Saint-Pierre - N° 10107 00492 00140922607 33**

Puis d'octobre à décembre 2015 à l'Association Laïque pour l'Education, la Formation, la Prévention et l'autonomie (ALEFPA) sur le compte ouvert à : **La Caisse d'Epargne**

**Agence de Provence Alpes Corse – N° 11 315 00001 08002756341 94**

Cette dotation se répartit de la manière suivante :

- **196 611 €** au titre de places d'hébergement stabilisation et insertion.

L'imputation budgétaire est effectuée sur le budget opérationnel de **Programme 177, UB 5, action 12, Activité 017701051210** du budget du Ministère des affaires sociales et de la santé, pour l'exercice 2015.

**ARTICLE 4 -**

En cas :

- d'inexécution ou d'utilisation de la dotation globale de financement non conforme à l'objet précisé à l'article 1 de la décision, l'Association sera tenue de reverser la totalité de la dotation au Trésor Public,

- d'exécution partielle ou imparfaite le reversement sera proportionnel.

**ARTICLE 5** - Les recours éventuels contre le présent Arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris, 58 à 62 rue de la Mouzaïa – 75935 Paris Cedex 19, dans un délai d'un mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6** - MM Le Sous-Préfet chargé de mission Cohésion Sociale et Jeunesse, le Directeur Régional des Finances Publiques, la Directrice de la Jeunesse et des Sports et de la Cohésion Sociale et le Directeur de l'Etablissement concerné sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté qui sera enregistré et communiqué où besoin sera, et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Denis, le **27 AOUT 2015**

Le Préfet de La Réunion,

Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet chargé de mission  
cohésion sociale et jeunesse

**Rémy DARROUX**